

Brougg, le 15 décembre 2015

Règlement de production Natura-Beef et Natura-Veal

1. Généralités

- a. Natura-Beef, Natura-Veal et animaux Natura: Natura-Beef est la viande de jeunes animaux issus de la garde des vaches allaitantes et abattus au sevrage, soit à l'âge de dix mois environ. Natura-Veal est la viande de veaux issus de la garde des vaches allaitantes, sevrés directement de leur mère et abattus comme veaux d'étable à l'âge maximal de 5 mois environ. Les vaches mères et les taureaux de reproduction issus de ce type de détention peuvent être commercialisés comme animaux Natura destinés à la transformation. Les exigences relatives à la production sont basées sur les règles relatives à la détention en plein air et les modes de détention respectueux des animaux, sur le cycle naturel du troupeau de vaches allaitantes et sur une exploitation des surfaces proche de la nature.
- b. Vaches allaitantes et veaux: Dans le système de détention des vaches allaitantes, les veaux sont élevés sous la mère. Cette forme de production se prête parfaitement bien à une exploitation extensive des prairies et pâturages. Les fourrages grossiers et, pour les veaux, le lait maternel, constituent l'alimentation de base des animaux.
- c. Races: Le choix de la race est fonction des débouchés commerciaux existants. Les exigences concernant l'ascendance sont définies au chapitre 2.4.c.
- d. Protection de la marque: Natura-Beef et Natura-Veal sont des marques protégées de Vache mère Suisse. Natura-Beef est enregistrée sous les numéros ® 351056, 513443 et 513444 et Natura-Veal sous le numéro ® 633744, auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle.
- e. Déclaration: Les dispositions suivantes s'appliquent à la déclaration :

Natura-Beef comme marque faîtière:



Pour les Natura-Beef provenant d'exploitations respectant les prestations écologiques requises (PER):



Pour les Natura-Beef provenant d'exploitations biologiques:



Natura-Veal comme marque faîtière:



Pour les Natura-Veal provenant d'exploitations biologiques ou fournissant les prestations écologiques requises.

2. Normes de production

2.1. Dispositions légales

Les normes de production sont fixées dans les lois et ordonnances ci-après (versions actualisées):

- a. Loi sur la protection des animaux, ordonnance sur la protection des animaux et leurs dispositions d'exécution
- b. Loi sur la protection des eaux
- c. Ordonnance sur les paiements directs dans l'agriculture
- d. Ordonnance concernant la banque de données sur le trafic des animaux
- e. Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux
- f. Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments et ordonnance sur les médicaments vétérinaires.

2.2. Champ d'application

Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, les normes régissant les programmes de marques de Vache mère Suisse s'appliquent à tous les animaux du cheptel allaitant (vaches, veaux, remotes d'engraissement, taureaux et animaux d'élevage). Les dispositions du présent règlement en matière de mode de garde et d'alimentation s'appliquent à toutes les catégories d'animaux (A2 à A9) gardées sur une même exploitation. La commercialisation des vaches et des taureaux en tant qu'animaux Natura est régie par les mêmes dispositions.

2.3. Exploitation

- a. Affiliation à Vache mère Suisse: La production au sein des programmes de marques est soumise à l'affiliation des exploitations allaitantes à Vache mère Suisse. Les exploitations ne détenant pas de vaches allaitantes sont liées à Vache mère Suisse par un contrat de licence. Les exploitations qui détiennent des animaux via le partage du travail (p. ex. élevage des jeunes ou estivage) avec des exploitations affiliées ou au bénéfice d'un contrat de licence doivent également conclure un contrat avec Vache mère Suisse. D'autres affiliations peuvent être nécessaires en fonction de la commercialisation.

- b. Contrôle: L'exploitation est contrôlée périodiquement par le service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse. Les exploitations situées dans la zone de surface agricole utile ayant subi un contrôle avec succès et les exploitations d'estivage satisfaisant aux exigences de l'ordonnance sur les contributions d'estivage sont considérées comme reconnues par Vache mère Suisse. Les contrôles sont décrits au chapitre 5.
- c. Détention des animaux et exploitation des surfaces: La détention des animaux et la gestion de l'exploitation doivent donner une image positive de la détention des vaches allaitantes. L'exploitation doit fournir les prestations écologiques requises par l'ordonnance sur les paiements directs. Pour le Natura-Beef bio, elle doit en outre être reconnue conformément aux prescriptions du Bourgeon de Bio Suisse. L'exploitation doit disposer d'une base fourragère suffisante. L'usage de boues d'épuration sous toutes leurs formes est interdit. Les autres exigences relatives au mode de détention et à l'affouragement des animaux figurent au chapitre 2.4 du présent règlement.

2.4. Animaux

- a. Origine: Les animaux doivent être nés en Suisse et avoir été détenus sans interruption sur des exploitations reconnues. Les animaux achetés à des exploitations non reconnues pour la production de Natura-Beef et Natura-Veal (veaux de remplacement ou supplémentaires) ne doivent pas être âgés de plus de 2 mois lors de l'achat. Les animaux Natura doivent avoir passé au moins 2 ans sur une exploitation reconnue. Les Natura-Veal doivent avoir séjourné au moins durant 80 jours sans interruption dans une exploitation reconnue avant l'abattage. Les séjours sur des exploitations non reconnues, dus à des changements de détenteur, sont tolérés s'ils ne dépassent pas 30 jours au total.
- b. Identification: Tous les animaux du troupeau de vaches allaitantes doivent être identifiés avec des marques auriculaires officielles. Le producteur est tenu de respecter les dispositions et instructions de l'ordonnance sur la Banque de données sur le trafic des animaux.
- c. Ascendance: La sélection est orientée sur un bovin à viande économiquement rentable élevé avec du fourrage grossier. Les races à viande précoces à mi-précoces, de format moyen et de bonne charnure, dont les mères affichent une excellente performance laitière et un instinct maternel bien développé, offrent une bonne sécurité en matière de conformité aux standards Natura-Beef et Natura-Veal et aux exigences de qualité des carcasses.

Les mères des Natura-Beef et Natura-Veal doivent descendre d'un taureau reconnu par Vache mère Suisse (taureau inscrit au HBBV ou taureau d'IA reconnu par le HBBV) ; elles doivent être inscrites dans la section Simmental (code 60 ou code 70) du Swissherdbook, dans la section Brune suisse originale (OB) ou ROB (rétrocroisement Brune suisse originale), auprès de Braunvieh Schweiz ou dans le herd-book des races d'Hérens, Grise rhétique ou Hinterwälder. Les animaux Natura-Beef et Natura-Veal doivent descendre également d'un taureau reconnu par Vache mère Suisse. Les veaux de remplacement et les veaux supplémentaires doivent remplir l'exigence de l'ascendance au moins du côté paternel. L'ascendance doit être prouvée officiellement.

L'exigence de l'ascendance susmentionnée concernant les mères, ainsi que les veaux de remplacement ou les veaux supplémentaires, s'applique aux Natura Beef et Natura-Veal nés à partir du 1^{er} janvier 2006. Toutefois, les vaches ayant vêlé avant cette date sur une exploitation Natura-Beef reconnue sont considérées comme remplissant cette exigence. L'exigence générale de l'ascendance du côté paternel s'applique aux Natura-Beef et Natura-Veal nés à partir du 1^{er} janvier 2008.

Les animaux issus du transfert d'embryons, les descendants directs ou indirects d'animaux clonés, ainsi que les animaux des races Blanc-Bleu Belge et INRA 95 ne peuvent pas être commercialisés sous les marques Natura-Beef et Natura-Veal.

- d. Âge: Les veaux Natura-Veal doivent être sevrés directement de la mère et abattus jusqu'à l'âge de 5 mois environ. Les certificats sont établis jusqu'à l'âge de 5 mois et 2 semaines. L'abattoir contrôle l'âge à l'abattage et a le droit de décompter les veaux trop âgés comme Natura-Beef. Les animaux Natura-Beef sont également sevrés directement de la mère et doivent être livrés à l'abattoir jusqu'à l'âge de 10 mois environ. Des certificats leurs sont établis jusqu'à l'âge de 10 mois.
- e. Qualité: Les animaux Natura-Beef et Natura-Veal doivent satisfaire à des exigences élevées en ce qui concerne la qualité des carcasses et de la viande. Le producteur doit prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la qualité au niveau de la détention, de l'alimentation, de la sélection et de la santé. Des recommandations de production lui sont remises pour qu'il puisse remplir les exigences relatives à la qualité des carcasses. Les exigences susceptibles de favoriser la qualité au niveau du transport, de l'abattage, de la transformation, du stockage et de la vente figurent dans le règlement commercial.
- f. Sorties: Les animaux doivent être détenus dans le respect des prescriptions SRPA. Les vaches et leurs veaux doivent en outre avoir la possibilité de sortir chaque jour (pâturage ou aire de promenade). Pendant la période de végétation, une sortie quotidienne au pâturage d'une demi-journée au moins est obligatoire. Les dérogations ne sont admises que pour des raisons météorologiques. Dans ce cas, ainsi qu'en dehors de la période de végétation, les animaux doivent avoir accès à une aire de promenade durant au moins une heure par jour. Chaque sortie au pâturage ou dans la cour de promenade doit être relevée dans le journal des sorties.
- g. Étable: Les animaux doivent être détenus dans le respect des normes SST. Dans la stabulation, les auxiliaires de contention électrifiés (p. ex. dresse-vaches, clôture électrique) sont interdits. Les exceptions relatives à la stabulation libre et à l'aire d'affouragement pourvue d'un revêtement en dur sont définies dans l'ordonnance sur les paiements directs et autorisées notamment dans les situations suivantes : durant l'affouragement, pendant la période de vêlage, pour les animaux malades ou blessés. Les veaux doivent avoir un accès permanent à leur mère.
- h. Hygiène et propreté: Les animaux doivent être gardés propres. Les litières doivent être paillées correctement; les aires de stabulation et de promenade doivent être nettoyées régulièrement. Les animaux doivent disposer en permanence d'eau potable propre.

- i. Alimentation: L'essentiel des fourrages est produit sur l'exploitation (conformément aux dispositions du chapitre 2.3.c). La distribution de lait supplémentaire, l'utilisation de poudre de lait ou de succédanés du lait et l'utilisation de vaches laitières à l'égouttage comme nourrices sont interdites. Le producteur veille à ce que la ration soit équilibrée. Des minéraux, oligo-éléments et vitamines ne doivent être distribués qu'en quantité nécessaire à la couverture des besoins. L'utilisation de stimulateurs de performance chimiques de synthèse, d'acides aminés chimiques de synthèse, d'urée, d'aliments contenant des protéines animales, des graisses animales, des organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Les valeurs OGM soumises à la déclaration sont considérées comme valeurs limites.

À partir du 1er janvier 2017, le programme de la Confédération « Production de lait et de viande basée sur les herbages » (PLVH) est obligatoire pour les vaches allaitantes et leurs veaux jusqu'au sevrage. Il n'est cependant pas nécessaire d'atteindre un effectif minimum de bétail. Les exploitations qui détiennent d'autres catégories d'animaux consommant des fourrages grossiers, et ne remplissent par conséquent pas les conditions de la PLVH dans leur intégralité, doivent présenter un bilan d'affouragement séparé pour les vaches mères et leurs veaux. La distribution de soja aux vaches mères et à leurs veaux est interdite.

Par ailleurs, les directives pour l'affouragement des animaux de rente Coop Naturafarm ou les directives pour les exploitations biologiques sont applicables. Les fabricants d'aliments pour animaux qui livrent des aliments aux producteurs des programmes Natura-Beef et Natura-Veal doivent en outre subir une inspection et se faire certifier pour une norme d'assurance-qualité.

- j. Santé: Il convient de promouvoir la santé des animaux en premier lieu par des mesures naturelles préventives en matière de détention, d'alimentation et de sélection. Il est interdit d'utiliser des médicaments à titre préventif. L'utilisation de médicaments doit se dérouler sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et nécessite la conclusion d'une convention Médvét avec celui-ci. Tous les médicaments disponibles sur l'exploitation doivent être notifiés dans un inventaire dès le moment de leur réception. Tous les traitements médicamenteux doivent être consignés dans le journal des traitements et relevés en permanence.

L'utilisation de préparations contenant la substance active PMSG est interdite dans tous les domaines d'utilisation depuis le 1er janvier 2016 (le Folligon est actuellement autorisé pour les bovins atteints d'anoestrus).

- k. Produits: Les produits standards du programme sont les suivants :

Natura-Veal	Veaux d'égal issus de la détention des vaches allaitantes
Natura-Beef	Veaux sevrés prêts à l'abattage issus de la détention des vaches allaitantes
Animaux Natura	Vaches mères et taureaux d'élevage

- l. Transports: Les animaux doivent être chargés et transportés avec calme et ménagement. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique est interdite. Les transporteurs et les abattoirs doivent remplir les exigences pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la protection des animaux, en vertu des dispositions d'exécution de l'Ordonnance sur la protection des animaux. Les

chauffeurs d'entreprises de transport professionnelles doivent avoir accompli avec succès une formation indépendante auprès d'un organisme reconnu par l'OVF, en vertu de l'ordonnance du DFE sur la formation à la détention d'animaux et à la manière de les traiter. Le personnel chargé du transport doit être muni en permanence de l'attestation ad hoc. Les mesures de la branche doivent par ailleurs être appliquées.

3. Certificats

- a. Établissement: Le secrétariat de Vache mère Suisse établit un certificat pour chaque animal Natura-Beef, Natura-Veal ou Natura. Ce n'est que muni de ce certificat que l'animal peut porter la marque Natura-Beef, Natura-Veal ou Natura. Le producteur doit commander le certificat à l'avance (4 semaines avant la commercialisation). Des dispositions d'exécution plus détaillées du présent règlement sont réglées séparément.
- b. Refus: Vache mère Suisse ne peut pas établir de certificat pour les animaux issus d'une exploitation qui ne remplit pas ou ne remplit plus les exigences de production. Les animaux d'une telle exploitation ne peuvent pas être considérés comme Natura-Beef, Natura-Veal ou Natura. En pareils cas, les certificats délivrés antérieurement à cette exploitation ne sont plus valables.

4. Commercialisation

- a. Contrôles de qualité: La qualification pour la commercialisation centralisée en tant que viande Natura-Beef ou Natura-Veal et l'évaluation qualitative s'effectuent sur la base du système CHTAX. Les exigences plus sévères en matière de qualité et de livraison doivent être respectées.
- b. Licences: Les animaux Natura-Beef et Natura-Veal ne peuvent être commercialisés que dans des points de vente reconnus, qui ont obtenu de Vache mère Suisse une licence de commercialisation. Les demandes de licence sont à adresser au secrétariat. Les voies possibles de commercialisation pour les producteurs de Natura-Beef sont décrites sous lettres b, c. et d.
- c. Commercialisation centralisée: Elle représente le plus important canal de vente. Pour la commercialisation centralisée, Vache mère Suisse dispose d'intermédiaires en possession d'une licence. Ceux-ci fournissent les boucheries licenciées (selon liste des preneurs de licence). Pour pouvoir être commercialisés, les animaux Natura-Beef et Natura-Veal doivent être annoncés 3 à 4 semaines avant la date prévue pour l'abattage, mais au plus tard à l'âge respectif de 5 mois et 9 mois.
- d. Boucheries régionales: Selon liste des preneurs de licence.
- e. Vente directe : Tout vendeur sans intermédiaire de Natura-Beef doit être en possession d'une licence de commercialisation délivrée par Vache mère Suisse.
- f. Règlement commercial: L'abattage des animaux, ainsi que le transport, le stockage, la transformation et la vente de la viande sont soumis à des directives d'hygiène sévères (ordonnances sur l'hygiène des viandes, sur le contrôle des viandes, sur les denrées alimentaires, etc.) Par ailleurs, des exigences

supplémentaires en matière de déclaration et de protection des marques doivent être remplies pour les animaux Natura-Beef, Natura-Veal et Natura. Les exigences relatives à l'abattage, à la transformation et à la vente sont définies en détail dans le règlement commercial. Chaque vendeur est responsable du respect des prescriptions.

5. Contrôles

- a. Organismes de contrôle: La reconnaissance pour les programmes Natura-Beef et Natura-Veal incombe au service d'inspection mandaté par Vache mère Suisse et accrédité par le Service d'accréditation suisse (SAS) selon ISO 17020:2012. Les organismes de contrôle de Vache mère Suisse doivent en tout temps avoir libre accès aux emplacements (stabulations, moyens de transport, installations, etc.), aux documents et aux données nécessaires aux contrôles. En accord avec lui, le contrôle peut également se dérouler en l'absence du chef d'exploitation, qui est averti, le cas échéant, de la nature des documents qui n'ont pu être consultés et qui doivent être envoyés a posteriori. Les directives pour le contrôle des exploitations contiennent des précisions relatives au présent règlement.
- b. Niveaux de contrôle: Les contrôles sont effectués à différents niveaux : contrôle de l'exploitation (chap. 2), contrôle de l'animal (chap. 2.4), contrôle du transport (chap. 2.4) et du certificat (chap. 3), et licences de commercialisation (chap. 4).
- c. Relevés: Le producteur est responsable de la tenue du journal des sorties, du journal des traitements ainsi que de l'inventaire des médicaments vétérinaires. Les entreprises de commercialisation doivent travailler selon un système d'assurance qualité reconnu garantissant la traçabilité et l'étiquetage correct du Natura-Beef et Natura-Veal.
- d. Accès aux données : Le producteur consent à ce que la Banque de données sur le trafic des animaux SA, une autre organisation mandatée ou un service de la Confédération transmette à Vache mère Suisse les données concernant les animaux (annonces de naissances), le trafic des animaux (annonces de sortie et d'arrivée des bovins), les contrôles et l'abattage (notamment date de l'abattage, poids mort, catégorie, charnure et couverture). Vache mère Suisse peut échanger ces données à des tiers pour des dépouillements relatifs à la sélection et à la production.

6. Sanctions

- a. Procédure: Toute infraction au présent règlement peut être frappée d'une des sanctions définies par Vache mère Suisse, et appliquée par le service d'inspection. En fonction de la gravité du cas, il peut s'agir de l'octroi provisoire de la reconnaissance (avertissement avec délai pour rétablir la situation), de la suspension des livraisons ou de l'exclusion en tant qu'exploitation Natura-Beef ou Natura-Veal. Les sanctions prononcées entrent en vigueur immédiatement.
- b. Voies de recours: Si le producteur conteste la procédure ou les résultats de l'inspection, il peut faire recours auprès du service d'inspection dans les 3 jours à compter de la date de l'inspection, par écrit avec indication des motifs. La décision du service d'inspection peut être attaquée dans les 10 jours par écrit et avec indication des motifs devant le secrétariat de Vache mère Suisse. L'autorité de dernier ressort pour le traitement des recours est la délégation de recours du

comité de Vache mère Suisse. Le comité est informé des décisions rendues sur recours. Les recours contre les sanctions n'ont aucun effet suspensif. Le recourant ne saurait prétendre à des dommages et intérêts.

- c. For: Le for est au siège de Vache mère Suisse.

7. Entrée en vigueur

- a. Entrée en vigueur: Le présent règlement a été adopté le 15 mars 2002 par l'assemblée générale de Vache mère Suisse. Il a été révisé pour la dernière fois par le comité le 15 décembre 2015 et est entré en vigueur immédiatement. Il abroge le règlement du 22 février 2010.